



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2022 – 010326,**
  - **Aménagement de la zone économique « Rivea » sur le territoire de la commune de Rivesaltes (Pyrénées-orientales),**
  - **déposée par la SAS RI.TC ALTEA ;**
  - **reçue le 9 mars 2022 et considérée complète le 14 juin 2022 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2022 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à aménager une zone économique sur un secteur de 11 815 m<sup>2</sup> appartenant à une zone agricole de 31 389 m<sup>2</sup>, étant précisé que les travaux prévus sur une durée de 6 mois comprennent :
  - la viabilisation de 8 lots et la construction d'au maximum 9 bâtiments destinés à recevoir des activités à dominante tertiaire (bureaux, comptables, architectes, avocats...) et commerciales (restauration, vente...), permettant ainsi la création de 4 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour une superficie bâtie de 2 124 m<sup>2</sup> ;
  - l'aménagement de 203 places de stationnement, de voiries et de trottoirs sur une superficie totale de 7 671 m<sup>2</sup> ;
  - l'aménagement d'espaces verts sur une superficie de 1 582 m<sup>2</sup> ;
- qui prévoit de conserver le reste de la zone agricole (soit environ 20 000 m<sup>2</sup>) en terrain naturel via la mise en place de jardins familiaux et d'un bassin de rétention et de gestion des eaux pluviales ;

- qui relève des rubriques n° 39 et 41a relatives au tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- avenue de l'aéroport, au sein des parcelles cadastrées n° 872, 873, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 891, 901 et 1923 de la section C, sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;
- au sein d'un secteur de 31 389 m<sup>2</sup> actuellement occupé par d'anciennes terres agricoles non cultivées à ce jour et situé à proximité d'une zone économique existante ;
- en dehors de zones inondables en ce qui concerne spécifiquement le secteur voué à être aménagé (11 815 m<sup>2</sup>) d'après le porter à connaissance du risque inondation produit par les services de l'État en mars 2019 ;
- en dehors des périmètres d'identification et de protection naturalistes et paysagères (ex : site Natura 2000, site classé...) ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la nature et de l'importance modérées des travaux à réaliser sur d'anciennes terres agricoles entretenues, localisées en dehors de zones inondables et en extension d'une zone économique existante ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, par exemple :
  - la mise en place d'une démarche « chantier à vigilance environnementale » visant à « *préserver à la fois l'environnement et l'être humain (ouvriers et riverains) dans toutes les étapes de l'aménagement* » ;
  - l'organisation et la sécurisation du chantier et de ses abords ;
  - le nettoyage régulier du chantier ;
  - la mise en place de bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage des outils et des bennes à béton ;
  - le stockage des produits de chantier au sein d'aires étanches ;
  - la présence de kits anti-pollution sur le chantier ;
  - la mise en place du tri sélectif, du recyclage et de la valorisation des déchets ;
  - la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales (toitures réservoir, rétention sous voirie, bassin de rétention) ;
  - la végétalisation du site (arborisation des parkings, jardins partagés...) ;

**Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de l'instruction du dossier au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau), notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la préservation de la ressource en eau et l'assainissement des eaux usées ;**

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de la zone économique « Rivea » sur le territoire de la commune de Rivesaltes (Pyrénées-orientales), objet de la demande n°2022 – 010326, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional et par délégation,  
Le chef du département autorité environnementale

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9